



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

Arrêté réglementant la pêche en eau douce  
sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 436-5, L 436-12, R 436-6 à R 436-79 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU la demande du président de la fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 13 novembre 2014 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 novembre au 8 décembre 2014 par voie électronique ;

CONSIDERANT qu'une vidange totale du lac de Guerlédan aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la vidange, la totalité des poissons présents dans le lac seront pêchés afin d'être commercialisés, transférés vers d'autres plans d'eau ou envoyés à l'équarissage ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers au mois de février demandée par la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor n'aura pas d'impact négatif sur cette population de poissons puisque celle-ci doit être pêchée en totalité aux mois de mars et avril ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers aura un bénéfice sanitaire en contribuant à évacuer une partie des poissons avant les pêches de récupération autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement qui auront lieu au mois de mars et avril ;

CONSIDERANT que la prolongation de l'ouverture de la pêche aux carnassiers ne nuit pas au bon déroulement de la vidange ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

Outre les dispositions réglementaires directement applicables de l'article L 436-5 du code de l'environnement, et les dispositions générales de l'arrêté réglementant la pêche en eau douce dans le

département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015, la réglementation de la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015 est fixée conformément aux articles ci-après.

#### ARTICLE 2 : Périodes d'ouverture

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015, les dispositions suivantes sont applicables à la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015 :

- la période d'ouverture générale de la pêche est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2015.
- la pêche des carnassiers (brochet, sandre, perche, black-bass) est autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> mars 2015,
- toute pêche est interdite à compter du 2 mars 2015, à l'exception des captures exceptionnelles autorisées au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 3 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2015 sont applicables à la pêche sur le lac de Guerlédan pour l'année 2015.

#### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex).

#### ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets de Guingamp et Lannion, les maires du département, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du Morbihan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L 437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 19 DEC. 2014



Pierre LAMBERT